3.4. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de surpression, usines de traitement, réservoirs, bâtiments… constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en bon état des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un système d'information géographique. L'analyse de ces données permet d'apporter à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Eaux'Nodis est à même de procéder, au bon moment, aux arbitrages entre réparations et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités en matière de travaux d'investissement et de renouvellement.

La loi de Grenelle 2 s'inscrit dans le plan national d'adaptation au changement climatique de 2011, qui prévoit 20% d'économie d'eau sur les prélèvements d'ici 2020. Pour les réseaux d'eau, l'article 161 de la loi Grenelle 2 fixe deux objectifs :

- Inciter les collectivités à mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux ;
- Engager des actions afin de limiter le taux de perte à 15% sur les réseaux urbains.

L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX ET LA SYNTHESE DES OPERATIONS REALISEES [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

La non-réalisation du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable est sanctionnée par le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Office de l'eau, selon les modalités rappelées par le MEDDE dans son instruction du 16 juin 2015.

Aussi, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

En 2015, des services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés en 2014 sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points, la valeur de cet indice est donnée ci-après :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	80	80	80

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	**Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)**		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		99 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	10
	Total Parties A et B	**45**	**40**
Code VP	**Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)**		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	0
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
	Total:	**120**	**80**

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2021 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé.

LE TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX [P107.2]

Pour l'année 2021, le taux moyen de renouvellement des réseaux **[P107.2]** est de 2,47 %. Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable, en ajoutant aux valeurs de la 2ème ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau :

	2019	2020	2021
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	**2,47**	**2,47**	**2,47**
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	47 427	47 427	47 427
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0

LES ENGAGEMENTS DE EAUX'NODIS

4.1. Les services aux clients

Votre lieu d'accueil

de 7h30 - 12h30

46 Rue du Commandant Mortenol

97129 Lamentin

COLLECTIVITES – PARTICULIERS :

Vos urgences 7 jours sur 7, 24h sur 24

Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

Un seul numéro : **05 90 25 10 10**

Afin d'offrir plus de conseils, plus d'informations et aussi plus de réactivité dans le cas de situations exceptionnelles, des points de contact variés et complémentaires sont accessibles aux clients.

Les services proposés aux clients sont l'accueil de proximité, le Centre d'appel, le choix des différents modes de paiement.

Eaux'Nodis améliore en continu son offre clientèle ainsi que ses services techniques pour un confort maximal des abonnés et une relation simple et pratique apportant toutes les réponses aux attentes de chacun.

LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION

→ *Les abonnés du service*

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, et le nombre d'habitants desservis **[D101.0]** figurent au tableau suivant :

	2019	2020	2021
Nombre total d'abonnés (clients)	**2 331**	**2 346**	**2 404**
domestiques ou assimilés	2 263	2 291	2 345
autres que domestiques	68	55	59

→ *Les données par commune*

	2019	2020	2021
DESHAIES			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	4 189	4 081	4 033
Nombre d'abonnés (clients)	2 331	2 346	2 404
Volume vendu (m3)	107 190	383 984	392 777

→ *Les principaux indicateurs de la gestion clientèle*

	2019	2020	2021
Nombre de demandes d'abonnement	21	133	113
Taux de mutation	0,9 %	5,7 %	4,7 %

LA SATISFACTION DES CLIENTS

Accueillir et informer

Parce que les clients sont pour nous au cœur du service, nous nous sommes engagés dans une démarche de progrès continu pour répondre à quatre enjeux : **être à l'écoute du client, améliorer la qualité du service, faciliter l'accès à l'eau des plus démunis, garantir la sécurité sanitaire.**

Nouveaux modes de vie, attente de toujours plus de disponibilité, de réactivité, de technologies communicantes, de solutions innovantes : être à l'écoute de nos clients, c'est ancrer une véritable culture chez nos équipes clientèle, c'est aussi adapter en permanence nos outils.

Comme la grande majorité des clients préfère se déplacer, notre service offre les avantages suivants :

- **disponibilité** du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 pour les demandes administratives et techniques, et 24h/24h – 7j/7 en cas d'urgence.
- **une qualité de service** garantie
- **une information régulière et personnalisée**
- **Interface permanente** ente le consommateur et les équipes sur le terrain

Nos conseillers clientèle accueillent les clients du **lundi au vendredi de 7h30 à 12h 30**.

Des indicateurs de performance permettent d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu au client.

→ *Le taux de respect d'ouverture des branchements [D151.0]&[P152.1]*

	2019	2020	2021
Taux de respect du délai d'ouverture des branchements	**87,50 %**	**49,38 %**	**53,98 %**
Délai maximal d'ouverture des branchements (jours)	2	2	2
Nombre total de branchements ouverts	14	81	113
Nombre de branchements ouverts dans le délai	16	40	61

→ *Le taux de réclamations écrites*

En 2021, le taux de réclamations écrites **[P155.1]** pour votre service est de **3,74/ 1000 abonnés.**

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est de 5,09 **%.** Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année 2020 sur les factures émises au titre de l'année précédente.

	2019	2020
Taux d'impayés	**5,18 %**	**5,09 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	9 952	43 376
Montant facturé N - 1 en € TTC	192 009	851 408

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont désormais interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation.

→ *Les interruptions non-programmées du service public de l'eau*

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des clients.

En 2020, le taux d'interruption de service **[P151.1]** pour votre service est de 0,85/ 1000 abonnés.

	2019	2020	2021
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	**0,00**	**0,85**	**0,00**
Nombre d'interruptions de service	0	2	0
Nombre d'abonnés (clients)	2 331	2 346	2 404

L'ACCES AUX SERVICES ESSENTIELS

Assurer l'accès de tous au service public est une priorité pour votre collectivité et pour Eaux'Nodis. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour faciliter l'accès à l'eau.

Pour assurer l'exploitation des Services Publics d'Eau et d'Assainissement, **Eaux'Nodis** dispose de :

- Une **organisation de proximité** regroupant des services locaux d'exploitation et des services supports permettant d'être au côté des usagers.
- Une capacité à mobiliser des moyens techniques et matériels permettant d'assurer la **continuité du service** et une exploitation pertinente et rigoureuse.
- Des équipes d'exploitation qui interviennent avec **compétence et professionnalisme** dans un esprit de **service public**.

Le Service d'astreinte :

Une plate-forme téléphonique externalisée assure la réception des appels de 15h à 7h en semaine et 24/24h les samedi, Dimanche et Jours Fériés. Les décisions d'intervention sont prises par la direction.

L'astreinte est composée de :

1 Agent d'intervention réseau Eau Potable
1 Agent sur chaque unité de production d'Eau Potable

→ *Montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

En 2021, ce montant s'élevait à 0 €

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	98 429	383 984	392 777

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

	2019	2020	2021
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	0	69	73
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	7	54	45

4.2. L'empreinte environnementale

Le développement d'outils adaptés permet d'évaluer de manière pertinente l'empreinte carbone et l'empreinte eau des services publics de l'eau. Chaque évaluation donne lieu à un plan d'actions visant à limiter les impacts et à réduire l'empreinte du service.

LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la protection de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter sa contamination par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service [P108.3] permet d'évaluer ce processus.

	2019	2020	2021
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	**60 %**	**60 %**	**60 %**

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2019	2020	2021
001-Usine de la Coque	60 %	60 %	60 %

L'ENERGIE

Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en oeuvre. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

→ *Bilan énergétique du patrimoine*

	2019	2020	2021
Energie relevée consommée (kWh)	**59 143**	**252 190**	**174 848**
Surpresseur	15 221	116 308	107 040
Installation de reprise	0	0	0
Installation de production	43 922	135 882	67 808

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

LES REACTIFS

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- Assurer une eau de qualité satisfaisante
- Réduire les quantités de réactifs à utiliser

→ *La consommation de réactifs*

	2019	2020	2021
Chlore (kg)	539	2 303	2 303
Sulfate d'Alumine (kg)	0	0	0
PAX (L)	10 000	36 637	37 500

LE RAPPORT FINANCIER DU SERVICE

5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2005-236 du 14 mars 2005, codifié à l'article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

→ *Le CARE*

Le compte annuel figure ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

	2021 *12 mois*	**2020** *12 mois*
PRODUITS	**674 366**	**656 379**
Exploitation du service	513 433	494 197
Collectivité et autres organismes publics	61 594	60 268
Travaux attribués à titre exclusif	72 764	59 916
Produits accessoires	26 576	41 998
CHARGES	**1 535 488**	**1 258 695**
Personnel	685 118	556 217
Energie électrique	38 543	48 915
Achat d'eau	0	0
Produits de traitement	63 097	61 924
Analyses	18 640	19 623
Sous-traitance et matières	290 400	263 568
Impôts locaux et taxes	2 990	0
Autres dépenses d'exploitation	**223 501**	**207 828**
Telecom, Poste, télégestion	*25 668*	*24 382*
Engins et véhicules	*45 610*	*43 284*
Informatique	*11 912*	*7 064*
Assurances	*8 421*	*7 900*
Locaux	*55 380*	*45 902*
Autres (dont amortissements)	*76 509*	*19 028*
Frais d'achat d'eau en gros		0
Collectivités et autres organismes publics	*61 594*	60 268
Charges de Renouvellement	**81 256**	**100 620**
Fonctionnel		
Patrimonial	*81 256*	*47 615*
Pertes sur créances irrécouvrables	70 351	53 005
RESULTAT AVANT IMPÔTS	**-861 122**	**-602 317**
RESULTAT NET	**-861 122**	**-602 317**

5.2. Le patrimoine du service

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens propres de la Société y figurant sont ceux, conformément au décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, expressément désignés au contrat comme biens de reprise.

Cet inventaire est détaillé au chapitre « le patrimoine de votre service » dans la partie 3.

→ *Situation des biens*

Par ce compte rendu, Eaux'Nodis présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, autosurveillance, astreinte, ...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Eaux'Nodis n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

La situation des biens détaillée se trouve dans le présent rapport, au chapitre « Les recommandations de Eaux'Nodis sur les évolutions à prévoir ».

5.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Un programme contractuel de renouvellement a été défini au contrat. Le suivi du programme est résumé au tableau suivant :

Engagement contractuel	Réalisé en 2021
Branchements et Compteurs	**81 256 €**
Equipements	**0 €**

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service.

Nature des biens	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021
Équipements	0 €	0 €	0 €

5.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter sommairement les engagements liés à l'exécution du service public, et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Eaux'Nodis, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Eaux'Nodis pourra détailler ces éléments.

FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base ce ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

Régularisations de TVA

Si Eaux'Nodis a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Eaux'Nodis la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Eaux'Nodis du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

Biens de reprise

Les biens de reprise seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

---

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Eaux'Nodis utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Eaux'Nodis propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour baliser les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALARIES DE EAUX'NODIS

Les salariés de Eaux'Nodis bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions des accords d'entreprise de Eaux'Nodis et qui concernent notamment : le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Eaux'Nodis transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Eaux'Nodis. Au-delà de ces trois mois, le statut Eaux'Nodis est soit maintenu pendant une

période de douze mois maximums, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Eaux'Nodis se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat
- concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....

concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

ANNEXES

6.1. Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Installation de production

	2019	2020	2021
001-Usine de la Coque			
Energie relevée consommée (kWh)	43 922	135 882	67 808

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2019	2020	2021
001-Stat. reprise Desbonnes			
Energie relevée consommée (kWh)	0	0	0
002-Surpresseur de Caféière			
Energie relevée consommée (kWh)	4 498	56 872	56 616
008 - Surpresseur de Potier			
Energie relevée consommée (kWh)	10 723	59 436	50 424

6.2. Annexes financières

6.3.1- Les modalités d'établissement du CARE

Introduction générale
Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le **C**ompte **A**nnuel de **R**ésultat de l'**E**xploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de l'exercice respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société
L'organisation de la Société EAUX'NODIS comprend différents niveaux opérationnels et de moyens qui contribuent au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

Le **C**ompte **A**nnuel de **R**ésultat de l'**E**xploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

6.3.2 - Produits

Les produits inscrits dans le **C**ompte **A**nnuel de **R**ésultat de l'**E**xploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.
En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente.

A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou facturés à la fin de l'exercice. Ces facturations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

Les éventuels dégrèvements comptabilisés (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder – dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

6.3.3 - Charges

Les charges inscrites dans le **C**ompte **A**nnuel de **R**ésultat de l'**E**xploitation de l'exploitation englobent :

- ✓ Les charges qui sont exclusivement imputables au contrat ;
- ✓ La quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats ;

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (§ charges calculées).

6.3.3.1 - Charges directement imputables au contrat

Charges de personnel
Les Charges de personnel en CDI ont été imputées directement dans les contrats suivant la masse salariale des agents affectés. Concernant les charges de personnel n'ayant pas une affectation directe à un contrat, notamment la masse salariale relative aux contrats CDD et aux intérimaires ces charges sont reparties sur la base du nombre d'abonnés qui reflètent l'activité économique et opérationnelle des contrats.

Dépenses courantes d'exploitation
Il s'agit des dépenses de personnel, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, des impôts et taxes, etc.

Charges calculées
Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement. Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques.

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service (renouvellement fonctionnel)
Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond aux travaux réalisés dans l'exercice.

- Programme contractuel de renouvellement
Cette rubrique est renseignée lorsque la société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge portée dans le CARE correspond aux travaux réalisés dans l'exercice.

Charges relatives aux investissements
Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- Pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat. Les dotations aux amortissements calculées sur la durée de vie économique des biens propres sont portées sur la ligne « *Autres dépenses d'exploitation – Autres (dont amortissements)* » dans le CARE.
- Pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur leur durée de vie économique.

Impôt sur les sociétés
L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

6.3.3-2 – Charges opérationnelles
Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences et de moyens en partie mutualisés au sein de la société.

Ces charges sont réparties en fonction de l'activité de chacun des contrats. Les clés retenues pour cette répartition sont :
- Le nombre d'abonnés pour l'activité du service clientèle
- Le mètre linéaire pour les activités relatives à l'exploitation du réseau

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en Frais Achat Eau en Gros.

6.3.4 - Autres informations

Au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les provisions pour dépréciation sont en revanche prise en compte au moment de leur constitution.

- Risques et Charges
Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

- Risque Clients
Le risque sur le portefeuille client est déterminé selon un taux d'impayés statistique et enregistré sur la ligne « *Provision pour risque clients et pertes sur créances irrécouvrables* » du **C**ompte **A**nnuel de **R**ésultat de l'**E**xploitation des contrats concernés.

- Achat et vente en gros d'eau

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le **C**ompte **A**nnuel de **R**ésultat de l'**E**xploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

> Inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,

> Inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

6.3. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif). (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Abonné domestique ou assimilé :

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m^3/jour)

Client (abonné) :

Personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Le client est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les clients eau, les clients assainissement collectif et les clients assainissement non collectif. Le client perd sa qualité d'abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé) (cf. circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Pour Eaux'Nodis, un client correspond à un abonnement : le nombre de clients est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des clients particuliers individuels et collectifs divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients particuliers individuels et collectifs (unité : m^3/client/an)

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m^3/client/an)

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Habitants desservis [D 101.0] :

Population INSEE des communes desservies après correction en cas de couverture partielle d'une commune. La population INSEE est consultable sur le site internet de l'INSEE (Décret n° 2008-1477 du 30/12/2008).

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action ;
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- 50 % : dossier déposé en préfecture;
- 60 % : arrêté préfectoral ;
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable. (Arrêté du 2 mai 2007)

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

- 0 point : absence de plan des réseaux de transport et de distribution d'eau ou plan incomplet ;
- + 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures que constituent par exemple le compteur du volume d'eau prélevé sur la ressource en eau, le compteur en aval de la station de production d'eau, ou les compteurs généraux implantés en amont des principaux secteurs géographiques de distribution d'eau potable.
- + 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux) ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année.

L'obtention des 15 points précédents est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants :

- + 10 points : existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.

Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- + 10 points : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseignée.

Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

Un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités locales. Ces 40 points doivent être obtenus pour que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :

- + 10 points : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux ;
- + 10 points : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution ;
- + 10 points : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements ;
- + 10 points : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ;
- + 10 points : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite ;
- + 10 points : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement... ;
- + 10 points : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins trois ans);
- + 5 points : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

La description des grands ouvrages (puits, réservoirs, stations de traitement, pompages...) n'est pas prise en compte pour le calcul de cet indice.

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m^3/km/jour. (Arrêté du 2 mai 2007)

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m^3/km/jour. (Arrêté du 2 mai 2007)

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre)

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance. Les interruptions programmées sont celles qui sont annoncées au moins 24h à l'avance.

Les périodes d'alimentation par une eau non conforme au regard des normes de potabilité ne sont pas comptées comme des interruptions. Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures ne sont pas prises en compte. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

- et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de clients) rapporté au nombre total de clients, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007).

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté) (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

6.4. Assurances

Attestation d'Assurance

Allianz

Allianz Responsabilité Civile des Entreprises de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D., dont le siège social est sis 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 PARIS la Défense atteste que :

EAUX'NODIS
10 QUARTIER SISYPHE
VOIE VERTE - ZI JARRY
97122 BAIE MAHAULT

est **titulaire d'un** contrat Allianz **Responsabilité Civile Activités de Service** souscrit sous le n° **CA000000271354** et qui a pris effet le 1er octobre 2019.

Ce contrat, actuellement en vigueur, a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

- Exploitation des usines de traitement d'eaux potables et d'eau usées **(sans boues d'épuration et sans travaux).**

L'assuré est toutefois tenu de déclarer tout changement de ses activités constituant une aggravation notoire de risques.

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, jusqu'à la prochaine échéance annuelle soit 1er janvier 2023 à zéro heure.

La présente attestation ne peut engager Allianz au-delà de la durée figurant ci-dessus, des conditions de garanties et des montants fixés au contrat.

De plus, nous vous rappelons qu'en cas de non-paiement des cotisations, de suspension ou résiliation du contrat, cette attestation ne sera plus valide. La présente attestation implique donc une simple présomption de garantie.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Paris, le 16/06/2022

Pour la Compagnie

Allianz

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance **Allianz IARD**, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense, atteste que :

Société par Actions Simplifiées EAUX'NODIS
46, RUE DU COMMANDANT MORTENOL
97129 LAMENTIN
SIRET : 85083620600027

est titulaire d'un contrat d'assurance : **Allianz Solution BTP** n° CA000000271371 souscrit depuis le 01/10/19.

La présente attestation, établie le 6 décembre 2021, est valable pour la période du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
  - 0315 Travaux de la filière eau et environnement.
  - 0315 Travaux de la filière eau et environnement.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.
Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie.

DOMMAGES MATERIELS A L'OUVRAGE ET AUX BIENS SUR CHANTIER AVANT RECEPTION

- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer.

- aux chantiers soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

- aux chantiers relatifs à des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'excède pas 7.500.000 euros et dont le montant du marché de l'assuré n'excède pas 1.500.000 euros hors taxes (HT).

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - **Travaux de technique courante**, c'est-à-dire les travaux réalisés avec des procédés ou des produits de construction :
    - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P[1]) ou à des recommandations professionnelles du programme Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 (RAGE 2012[2]) non mises en observation par la C2P[3], ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'Accord sur l'espace Économique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
    - soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet, au jour de la passation du marché :
      - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3],
      - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
      - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

    (Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission Ministérielle créée par l'Arrêté du 2 décembre 1969)

- **Travaux relevant de technique non courante**, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition qui précède.

- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel**, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :
  - Grande portée :
    - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)
      Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 80m pour les arcs.
    - Pour le béton : Porte-à-faux supérieur à 20 m
      Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
    - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m
      Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
  - Grande hauteur :
    - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
    - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
    - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
    - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
  - Grande capacité :
    - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m^3.
    - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m^3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m^3.
  - Grande profondeur :
    - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
    - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m après recépage.
  - Grande longueur :
    - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m^2 et d'une longueur totale supérieure à 1000 m.
    - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100m, chaque travée n'excédant pas 50 m.

- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel**, à savoir caractérisés par des exigences :
  - d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...) ;
  - d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine") ;
  - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs);
  - de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

[1] Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
[2] Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr).
[3] Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Allianz Vie
S.A. au capital de 643 054 425 euros
340 234 962 RCS Nanterre

Allianz IARD
S.A. au capital de 991 967 200 euros
542 110 291 RCS Nanterre

Entreprises régies par le Code des assurances
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense

Ces garanties s'appliquent aux activités professionnelles ou missions précédemment décrites.

- **Responsabilité civile de l'entreprise**
  Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-5 4ème alinéa du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.

  Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les collectivités et pays d'Outre-mer, en Suisse, Islande, Norvège, au Liechtenstein, Vatican et à San Marin. Cette garantie est étendue au monde entier, **sauf USA et Canada**, pour les dommages survenus du fait de l'exercice de votre activité professionnelle, **pour autant que la durée maximum de vos activités n'excède pas 6 mois par an dont 3 mois consécutifs.**

- **Défense pénale et recours suite à accident**
  Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les collectivités et pays d'Outre-mer, en Suisse, Islande, Norvège, au Liechtenstein, Vatican et à San Marin.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.
La présente attestation se compose de 5 pages.

Etablie à BAIE MAHAULT, le 6 décembre 2021

Pour Allianz

Gorette Plana
Directrice Allianz Outre-mer

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Les montants de garantie sont fixés par année d'assurance. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

Nature des garanties et montants maximaux	Montants Maximaux
Garantie A - Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantiers	
➢ **Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance** sous réserve que le coût total prévisionnel honoraires et taxes compris de la construction n'excède pas 15.000.000 €(1) :	
Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires :	700.000 € par année d'assurance
➢ **Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance** sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 150.000 € TTC(2) et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 750.000 € :	
Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires :	150.000 € par année d'assurance
➢ **Quel que soit le type de travaux**	
Dommages aux biens sur chantiers tels que définis au contrat, y compris frais accessoires :	100.000 € par année d'assurance
Garantie B - Responsabilité civile de l'entreprise	
➢ **Dommages survenus AVANT livraison et/ou réception :**	
• Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés visés ci-dessous)	
- Tous dommages confondus	10.000.000 € par année d'assurance
Sans pouvoir dépasser pour les :	
· Dommages matériels et immatériels consécutifs	2.500.000 €
sans pouvoir dépasser pour ceux résultant de vol commis par les préposés	30.000 €
· Dommages immatériels non consécutifs	300.000 €
• Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés)	
- Tous dommages confondus	300.000 € par année d'assurance
Sans pouvoir dépasser pour les :	
· Frais d'urgence	75.000 €
· Frais de dépollution des eaux et du sol	75.000 €
• Dommages corporels à vos préposés (paragraphe 3.2 des D.G)	1.000.000 € par année d'assurance
➢ **Dommages survenus APRES livraison et/ou réception :**	
• Tous dommages confondus	4.000.000 € par année d'assurance
Sans pouvoir dépasser pour les :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	2.500.000 €
- Dommages immatériels non consécutifs	300.000 €
Garantie C - Défense pénale et recours suite à accident	
Quel que soit le nombre de victimes	50.000 € H.T. par année d'assurance

(1) Si le coût total prévisionnel de construction excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. A défaut, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L 121-5 du Code des Assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total de la construction (honoraires et taxes compris

(2) Si le coût total de votre marché excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. A défaut, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L 121-5 du Code des Assurances) dans le

rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total du marché. Si le coût total prévisionnel de la construction excède 750.000€ la garantie n'est pas acquise